



Parc national  
de La Réunion

## ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-151

### PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE RÉALISATION D'INVENTAIRE DES PEUPELEMENTS DE POISSONS, MACRO-INVERTÉBRÉS ET MACRO-CRUSTACÉS RIVIÈRE DES GALETS -

**Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle associée,
- Vu la précédente demande d'autorisation formulée par Monsieur Pierre HOARAU pour le compte de OCEA Consult', 236 B Chemin Concession 97432 Ravines des Cabris, en date du 9 juin 2017,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 23 juin 2017,
- Vu la décision N° DIR/I/2017/103 du 23 juin 2017,
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Guillaume BORIE, en date du 08/04/2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/127,

Considérant les dispositions techniques de l'opération, objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les poissons, macro-invertébrés et macro-crustacés des cours d'eau de l'île de La Réunion et suivre l'évolution de leurs populations,

**arrête**

#### **Article 1**

La société OCEA-Consult', représentée par Monsieur Pierre VALADE, est autorisée à réaliser un échantillonnage des poissons, des macro-crustacés et des macro-invertébrés dans le cœur du Parc national, sur les sites de la Rivière des Galets par pêche électrique et filet Surber, conformément à la demande formulée en date du 08/04/2019.

#### **Article 2**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Pierre VALADE et ses collaborateurs Mme et Mrs Guillaume BORIE, Laetitia FAIVRE, Henri GRONDIN, Pierre HOARAU et Baptiste SALAGER, pour le compte de la société « OCEA-Consult' » accompagnés par un technicien et quatre agents de la FDAAPPMA de La Réunion qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;

2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;

2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;

2-4 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins stressantes possibles pour les individus, et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les habitats et les espèces végétales les plus sensibles. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;



Parc national de La Réunion

2-5 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser famille, genre et espèce, mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;

2-6 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;

2-7 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

2-8 les secteurs concernés du Parc national seront informés des dates des opérations de terrain avant leur réalisation de manière à ce que les agents du Parc national puissent être présents, en fonction de leurs disponibilités, lors des opérations.

### **Article 3**

Le pétitionnaire informera les secteurs Nord et Ouest du Parc national de La Réunion avant le début des opérations, aux fins de participation éventuelle, sous réserve de disponibilité.

### **Article 4**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Pierre VALADE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### **Article 5**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

### **Article 6**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation notamment liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes le 23 JUIL. 2019

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Responsable du Service Etudes et Patrimoine



Benoît LEQUETTE

**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

#### Diffusion et publication

- DEAL
- OLE
- ONF
- Secteurs Nord et Ouest du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des Secteurs du Parc national : Nord ( 0262 90 99 20) et Ouest (0262 27 37 80)